Parlement jurassien
Groupe parlementaire PCSI

Motion No 1152

EXONERATION FISCALE (DROITS DE MUTATION) EN CAS DE DIVORCE

Un couple marié propriétaire d'un immeuble en commun devra procéder au partage de cet immeuble en cas de divorce.

Or, ce partage va générer une imposition élevée à savoir le prélèvement de droits de mutation (1,1% sur la contre-prestation mais au minimum la valeur officielle). Ainsi, un immeuble d'une valeur de Fr. 600'000.- en copropriété pour 1/2 en faveur de chaque époux va engendrer un impôt de Fr. 3'300.- lors de la liquidation du régime matrimonial avec attribution de l'immeuble à un époux.

Le coût d'un divorce étant très élevé, cet impôt apparaîtra comme une double peine pour celui qui conservera le logement familial qui, de surcroît, pourrait être celui qui a financé principalement ce logement lors de son acquisition.

Le législateur a toujours reconnu un statut spécial pour les couples mariés ou enregistrés. Il est logique qu'il en soit ainsi également lors de la fin de ce statut.

Pour remédier à cette situation les cantons de Fribourg, Neuchâtel, Vaud, Berne ont déjà modifié leur législation en étendant le champ d'application des cas d'exonération à celui du cas du divorce. Le canton de Genève ne l'a pas abandonnée mais prévoit un taux très bas (0,1%) et une exonération totale sur les biens propres. On peut également ajouté parmi les cantons qui ont prévu une exonération Bâle-Ville, Argovie, Grisons, Tessin. Le Valais exclut tout droit de mutation entre époux ou partenaires enregistrés.

Aussi, nous demandons au Gouvernement de modifier la loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages dans le sens où il y aurait une exonération en cas de liquidation du régime matrimonial.

Delémont, le 22 juin 2015

Groupe PCSI

Frédéric Lovis